

Pour le Maire et par délégation,  
Madame **Stéphanie MACZUHA**

**VILLE DE MARCHIENNES** Directrice Générale des Services

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 juin 2024

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 3 Présents : 24 Qui ont pris part au vote : 24 QUORUM : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le 17 juin à dix-neuf heures,  Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 06.06.2024 <u>Date d'affichage</u> 06.06.2024</p>	<p><b>PRÉSENTS :</b> Mrs Laurent MARTINEZ, Pascal ROUSSEAU, DELEMER Bernard, Bertrand RADIGOIS, Philippe DESCHODT, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Régis NOTOT, Éric EGO, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Sévérine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Mélanie DELANNOIS Audrey VERHAEGHE (arrivée à 19h02), Sandrine SPARTY, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN</p> <p><b>ABSENT :</b> <b>ABSENTS EXCUSÉS :</b> <b>ONT DONNÉ PROCURATION :</b> Donato MIRAGLIA, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA <b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</b> Mme Carole HURIAU</p>

**Délibération n°50/2024/LM/SM**

**Objet : Désignation du référent déontologue de l'élu local**

**Rapport :**

La loi n° 2022-217 du 21 février prévoit que chaque élu doit pouvoir consulter un référent déontologue afin de vérifier que les actions entreprises respectent la charte de l'élu local.

Cette loi s'imposait à l'ensemble des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent afin de faciliter l'accès des élus des communes membres de la communauté a organisé le recours à un référent déontologue et propose aux communes membres de souscrire à cette mutualisation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mutualisation des missions de référent déontologue présentée par la CCCO.

**Délibération :**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Envoyé en préfecture le 25/06/2024  
Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 5 JUIN 2024

ID : 059-215903758-20240625-2024\_SMA\_972-DE

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 19 juin de Monsieur Jean-Luc COQUERELLE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Élu local, **Monsieur Stéphane MACZUHA** directrice Générale des Services

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Ostrevent en date du 28 septembre 2023, procédant à la désignation de Monsieur Jean-Luc COQUERELLE comme référent déontologue de l'Élu local,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'Élu local,

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales, à compter du 1er juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée à la taille de la commune,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être versée au référent déontologue,

Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de la commune aucun mandat d'Élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a procédé, par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, à la désignation d'un référent déontologue des élus locaux,

Considérant que cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Luc COQUERELLE désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications,

Considérant que la mutualisation de ce référent est proposée à l'ensemble des communes du territoire,

Le Conseil Municipal, après discussion, décide de :

**Article 1 :** De bénéficier du référent déontologue dès élus locaux désigné par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

**Article 2 :** De prévoir une rémunération à hauteur de 80,00€ par dossier pour l'exercice des missions,

**Article 3 :** De rembourser les frais de transport, dans les conditions prévues par les textes.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

**Vote du Conseil Municipal :** Unanimité  Majorité

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Laurent MARTINEZ